

Département de l'Ardèche

Commune de
DEVESSET

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Règlementation des boisements

Avis aux propriétaires fonciers et exploitants



agence hubert thiébault
74, chemin de l'Indiennerie
69450 saint cyr au mont d'or
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

Avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n° 61.602 du 13 juin 1961)
(pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

COMMISSION COMMUNALE DE REORGANISATION
FONCIERE ET DE REMEMBREMENT

-:-:-:-:-

AVIS AUX PROPRIETAIRES FONCIERS & EXPLOITANTS

Les propriétaires fonciers et les exploitants de la commune de
sont informés que la COMMISSION COMMUNALE de REORGANISATION FONCIERE et de
REMEMBREMENT a procédé à l'établissement du PROJET de REGLEMENTATION des
BOISEMENTS sur le territoire de la commune.
Ce PROJET comporte les propositions suivantes :

ARTICLE I -

a- Tous semis ou plantations à l'intérieur des zones à réglementation délimitées par la COMMISSION COMMUNALE et figurant sur les plans déposés en MAIRIE seront subordonnés à l'absence d'opposition du PREFET.

b- Dans les parcelles de la zone non réglementée limitrophes à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales ci-dessous indiquées dans la zone réglementée.

c- En dehors de la zone réglementée et des parcelles limitrophes, les boisements seront libres (voir l'article 671 du Code Civil).

ARTICLE II -

Dans les zones à réglementation, l'autorisation de boiser ne pourra être accordée qu'avec les restrictions suivantes :

Les distances minimales à respecter pour le semis et les plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

a- En bordure des terres cultivées, terres labourables, prairies naturelles ou artificielles susceptibles d'être retournées ou régulièrement fauchées, vergers à l'exception des châtaigneraies,
- 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau, 1 rangée par rive.

b- En bordure des prairies permanentes non susceptibles d'être retournées et pâtures régulièrement parcourues, des châtaigneraies à l'état de verger et régulièrement entretenues,
- 10 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau, 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être abaissées, dans chaque cas particulier,

...

en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales. Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit passé entre les propriétaires voisins, avant d'être visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé, s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé, ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration prévue à l'article 2.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement. Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fond voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

ARTICLE III -

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée. Ce projet de réglementation est soumis à l'enquête prévue par l'article 4 du Décret du 13 juin 1961, enquête dont sont informés individuellement les propriétaires et les exploitants connus.

En conséquence, les DOCUMENTS ci-après :

- PLANS DES ZONES à REGLEMENTATION,
- ETAT PARCELLAIRE des PARCELLES soumises à REGLEMENTATION,
- EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION COMMUNALE,
- REGISTRE DES RECLAMATIONS,

seront déposés en MAIRIE de

où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

- En outre les

un COMMISSAIRE ENQUETEUR assisté du GEOMETRE se tiendra en MAIRIE de
pour recevoir leurs réclamations éventuelles.

Les intéressés peuvent également adresser leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception au COMMISSAIRE ENQUETEUR en MAIRIE.

A
Le

Le Juge d'Instance
Président de la Commission Communale
de Réorganisation Foncière et de Remembrement